

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Infirmiers de santé publique	10
Aides-soignants de santé publique	2

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Chaoual 1423 correspondant au 30 décembre 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs
Bouabdellah GHLAMALLAH

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013 fixant le modèle - type de l'autorisation d'exercice de l'activité de mandataire - grossiste en fruits et légumes

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 12-111 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'organisation des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales ;

Vu le décret exécutif n° 13-111 du 6 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 fixant les conditions d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en fruits et légumes, notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 13-111 du 6 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle-type de l'autorisation d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en fruits et légumes.

Art. 2. — conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 13-111 du 6 Joumada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013, susvisé, l'autorisation d'exercice visée à l'article 1er ci-dessus, est requise pour l'accomplissement des formalités liées à l'inscription au registre du commerce du mandataire-grossiste en fruits et légumes.

Art. 3. — Le modèle-type de l'autorisation d'exercice de l'activité de mandataire-grossiste en fruits et légumes, est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Le 29 Ramadhan 1434 correspondant au 7 août 2013.

Mustapha BENBADA.

ANNEXE

**MODELE-TYPE DE L'AUTORISATION D'EXERCICE
DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE-GROSSISTE EN FRUITS ET LEGUMES**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE DE LA WILAYA DE

**AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
MANDATAIRE-GROSSISTE EN FRUITS ET LEGUMES**

N° DU

Nom, Prénom (s), dénomination ou raison sociale :

Adresse du domicile ou du siège social :

Nom et Prénom(s) du représentant légal (pour les sociétés) :

Né (e) le : à :

Titulaire de la pièce d'identité n° : Délivrée le :

Par :

Cahier des charges n° : souscrit en date du :

Est autorisé (e) à exercer l'activité de mandataire-grossiste en fruits et légumes au sein du marché de gros de.....

Carreau / local n°

Nature et référence du titre justifiant l'occupation du carreau / local

.....

Fait à, le

Le Directeur de wilaya du commerce

(Cachet et signature)